



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

Séance publique du 01.10.2026

Date de l'annonce publique de la séance: 24 septembre 2026

Date de la convocation des conseillers: 24 septembre 2026

Présents: Mesdames et Messieurs
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyard-
Ries, Thorn, Da Costa et Kohl, conseillers – Koroglanoglou,
secrétaire communal

Absent: excusé : Monsieur Leclerc et Madame Pépin, conseillers
sans motif : ---

Point de l'ordre du jour

5)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Limpach, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Rue de Geisen» – Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une étude environnementale

Le conseil communal,

Considérant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Limpach, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Rue de Geisen» présenté par l'administration communale de Reckange-sur-Mess et élaboré par le bureau d'études LSC360 S.A.;

Considérant que la présente modification ponctuelle concerne une modification de la partie graphique du plan d'aménagement général, conjointement à une modification de la partie graphique du plan d'aménagement particulier «quartier existant»;

Considérant que la présente modification ponctuelle propose le reclassement des parcelles cadastrées N° 550/1901 (partie) et 550/1405 partiellement en «zone de verdure» [VERD] et en plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» couvert par une zone d'habitation [HAB-1];

Considérant que la présente modification ponctuelle propose une extension du périmètre d'agglomération en vue d'orienter l'aménagement du plan d'aménagement «nouveau quartier» le long de la rue de Geisen et non plus le long de la rue de Reckange;

Considérant que les objectifs poursuivis par la présente modification ponctuelle visent à renforcer l'épaisseur de la zone de verdure [VERD] le long du ruisseau Pisbaach et proposer un parcellaire tenant compte des risques de crues subites liées aux fortes pluies;

Considérant que la zone soumise à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» est située dans une zone d'observation archéologique (ZOA), une évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique doit être réalisée et soumise pour avis au Ministre de la Culture avant tout travaux;

Considérant l'avis de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (avis 2.3.) portant la référence 106445/PS daté du 2 octobre 2023 relatif au fait qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas requise étant donné que le projet de modification ponctuelle n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (loi EES) à condition que les remarques qui y sont énoncées soient respectées;



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

Considérant que la modification ponctuelle envisage les principales modifications à savoir:

- la modification de la partie graphique par l'extension du périmètre d'agglomération impliquant le reclassement desdites parcelles en plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» Li02 «Rue de Geisen» couvert par une zone d'habitation [HAB-1];
- la modification de la partie graphique par l'extension de la zone de verdure [VERD] longeant le ruisseau Pisbaach;
- la modification des parties écrite et graphique par la création d'une servitude «urbanisation» - crues subites [SU-CS];
- la modification de la partie graphique par la couverture des parcelles précitées par l'indication spécifique «Habitat d'espèces selon Art17 et/ou habitat essentiel selon Art21»;

Vu le plan d'aménagement général, partie écrite et partie graphique, tel qu'il fut approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 16 janvier 2020, sous la référence 80C/016/2018 ainsi que par la Ministre de l'Environnement en date du 7 octobre 2019, sous la référence 86614/PS-mb;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité:

- d'approuver la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess concernant des fonds sis à Limpach, commune de Reckange-sur-Mess, au lieu-dit «Rue de Geisen»
- de ne pas réaliser une étude environnementale;

et prie le collège des bourgmestre et échevins de:

- procéder à la mise à disposition du public le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général prévue par l'article 11 (avis de la commission d'aménagement) et 12 (publication) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- procéder à une publication adéquate de la décision de ne pas réaliser une étude environnementale étant donné que les incidences significatives concernant le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général sur l'environnement ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences significatives sur les biens environnementaux conformément à l'article 2.7. de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;
- transmettre pour avis à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Reckange-sur-Mess, le

Le bourgmestre

Pour expédition conforme

02 OCT. 2026



Le secrétaire communal